Image not found or type unknown

Absence autorisée non rémunérée par l'employeur

Par **shadowbipbip**, le **15/04/2012** à **14:40**

Madame,Monsieur

Mon amie travaille à Flunch en temps partiel. Et j'ai plusieurs questions au sujet des horaires et absences.Portant sur la restauration j'ai du mal à trouver les textes du code du travail.

1°.Ce qu'il se passe : mon amie est en repos, et le matin un responsable de Flunch l'appelle car il a besoin de personnel. Ayant des choses de prévus ce jour et étant en repos,elle refuse d'aller aider et ne vas pas travailler.
Elle apprend par la suite qu'à chaque fois que Flunch demande lors des jours de repos de venir travailler et que l'employé ne vient pas,les responsables de Flunch attribuent des absences autorisées non rémunérée à la place de ces jours (de repos à l'origine). Sont-ils dans leur droit? Peuvent-ils mettre des absences alors que mon amie est en repos?

2°. Mon amie étant en temps partiel je voudrais savoir quel est le délai pour les changements d'emploi du temps. Car régulièrement on l'appelle la veille pour le lendemain pour des changements d'horaires? Il n'y a t-il pas un délai de préavis de 7 ou 3 jours pour changer ?

3°Dernière question concernant le délai de coupure d'une journée de travail. Il y a t-il un délai à respecter pr une coupure du midi par exemple? faire 10h12h ensuite 18h-23h est t-il possible, n'y a t-il pas un délai maximum ?

En vous remerciant beaucoup de votre aide
Cordialement

Par **P.M.**, le **15/04/2012** à **17:20**

Bonjour,
Comme vous vous en doutez sûrement, un jour de repos ne peut pas être transformé en absence autorisée, mais cela ne devrait pas changer grand chose au niveau de la rémunération sauf si l'employeur essayait de la faire récupérer, en tout cas, il conviendrait de conserver la preuve des plannings...
Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, normalement un changement de planning doit être communiqué au moins 7 jours en avance et il conviendrait de se référer à la Convention Collective applicable ainsi que pour le temps de coupure dans la journée en tenant compte de

la particularité de l'activité...

Par **shadowbipbip**, le **16/04/2012** à **10:24**

Merci pour votre réponse rapide.
En effet c'est dans le but de faire récupérer des heures. En fait l'employeur agit comme cela quand l'employé n'as pas fait toutes ses heures mensuelles. C'est a dire que mon amie doit faire 117h au mois, et par exemple à cause de l'emploi du temps elle ne fait que 110h, l'employeur lui attribut alors des absences autorisées quand on la rappelle pour travailler (pour récupérer les heures qui manquent) le jour même et dit non.Du coup mon amie n'est pas payé à son salaire de base. Alors que c'est a l'employeur de programmer un emploi du temps avec les 117h de base.

Il y a t-il un article de loi ou convention permettant de prouver que l'employeur n'est pas dans son droit ? Si c'est le cas...

Par **janus2fr**, le **16/04/2012** à **10:27**

[citation]Il y a t-il un article de loi ou convention permettant de prouver que l'employeur n'est pas dans son droit ?[/citation]
Bonjour,
Il s'agit tout simplement du respect du contrat de travail. C'est à l'employeur de veiller à fournir au salarié du travail pour l'horaire prévu au contrat. S'il ne le fait pas, il doit au moins payer pour le salaire prévu au contrat.

Par **miyako**, le **16/04/2012** à **15:46**

Bonjour,
Regardez le contrat de travail ,la convention collective applicable doit y être indiquée.Si l y a des Délégués du Personnel ,il faut les voir.
Il faut toujours bien conservé les plannings.
Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **shadowbipbip**, le **18/04/2012** à **09:57**

Merci à tous pour vos réponses

Par **rachid77**, le **31/01/2014** à **15:09**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

bonjour, je suis un valet de chambre avec une société sous traitance mon contrat est de 130 h par mois et parfois pas de travail il me donne des absences autorisées non rémunérée est ce que c'est possible d'accepter ou pas ou bien seront automatiquement payé.
merci par avance.

Par **P.M.**, le **31/01/2014** à **17:32**

Bonjour,
Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés